

# **BVGer E-4291/2011 vom 13. Februar 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4291\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4291_2011)

FR: TAF E-4291/2011 du 13 février 2013

IT: TAF E-4291/2011 del 13 febbraio 2013

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 2.3**

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa

définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi en l'absence d'une protection nationale adéquate (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; JICRA 2006 no 32 consid. 6.1, JICRA 2006 no 18). Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1, ATAF 2010/44 consid. 3.3). En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus de l'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile (cf. Samuel Werenfels, *Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht*, Berne 1987, p. 298 ; Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève 1992, no 42, p. 13).

#### **E. 2.4**

La crainte fondée d'être exposé dans l'avenir à de sérieux préjudices n'est, en outre, déterminante au sens de l'art. 3 LAsi que lorsque le requérant établit ou rend vraisemblable qu'il pourrait en être victime avec une haute probabilité et dans un proche avenir. Une simple éventualité d'une persécution future ne suffit pas. Des indices concrets et sérieux doivent faire apparaître le risque d'une persécution comme imminent et réaliste. Ainsi, une crainte d'être exposé à de sérieux préjudices n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre d'être, selon toute vraisemblance, victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/44 consid. 3.4, ATAF 2008/34 consid. 7.1, ATAF 2008/12 consid. 5.1).

#### **E. 3.1**

En l'espèce, par décision du 3 novembre 2006, l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile a constaté que la décision du 13 juillet 2006 de l'ODM de refus de l'asile n'avait pas été contestée, de sorte qu'elle était entrée en force. Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision - qui bénéficie de l'autorité matérielle de chose décidée - en tant qu'elle a refusé d'admettre comme vraisemblables les allégués de la recourante, vu l'absence de preuve de son identité, et refusé toute pertinence en matière d'asile aux motifs tirés des prétendues violences domestiques auxquelles la recourante et sa fille seraient exposées en Russie, leur pays d'adoption.

#### **E. 3.2**

Aujourd'hui encore, le Tribunal constate que la recourante n'a apporté aucune preuve de son identité au sens de l'art. 1a de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) ni de son état civil. Elle n'a pas établi l'existence de son mariage ni donc la nécessité de

démarches en vue d'un divorce qu'elle prétend ne pas pouvoir entreprendre de crainte des réactions de son époux. Elle n'a jamais fourni de document d'identité ni acte de naissance ni acte de mariage. Le fait que sa fille porterait son patronyme constitue plutôt un indice qu'elle n'a jamais été mariée avec l'homme en question.

### **E. 3.3**

En outre, selon les renseignements fournis par les autorités suédoises (cf. Faits, let. F), la recourante et sa fille ont été renvoyées le 30 juin 2010 avec succès en Arménie, la police des frontières arménienne les ayant reconnues comme ressortissantes arméniennes. Par conséquent, elles sont présumées avoir la nationalité arménienne. Elles n'ont apporté aucun élément concret et sérieux qui permettrait de renverser cette présomption.

### **E. 4.1**

Indépendamment de l'autorité de chose décidée attachée à la décision du 13 juillet 2006 de l'ODM, par laquelle cet office a conclu à l'absence de vraisemblance des violences domestiques auxquelles la recourante et sa fille auraient été exposées par leur époux et père en Russie, le Tribunal constate que, même si elles étaient vraisemblables, elles ne seraient pas non plus pertinentes sous l'angle de l'art. 3 LAsi en ce qui concerne l'Arménie. La recourante ne saurait en effet en aucune circonstance reprocher à l'Arménie de n'avoir pas pris des mesures concrètes pour prévenir et réprimer les atteintes à son intégrité et celle de sa fille, à défaut d'avoir alors relevé de la juridiction de ce pays, puisque ces atteintes auraient eu lieu exclusivement en Russie.

### **E. 4.2**

La recourante a dit craindre d'être exposée, avec sa fille, à la violence de son prétendu époux en cas de retour en Arménie. Il convient donc d'examiner si cette crainte est pertinente sous l'angle de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 4.2.1**

Selon ses déclarations, la recourante serait séparée depuis janvier 2005 de son époux, qui résiderait à Moscou ; elle-même et sa fille n'auraient jamais vécu en Arménie avec lui. Par conséquent, son renvoi avec sa fille en Arménie n'est pas de nature à les exposer à une situation de violences domestiques.

##### **E. 4.2.1.1**

Les déclarations de la recourante, selon lesquelles son prétendu époux l'aurait menacée alors qu'elle séjournait en Europe, ne sont pas vraisemblables, vu les contradictions qui ressortent d'une procédure à l'autre. S'agissant des activités de son époux, il aurait uniquement été actif dans le commerce familial de voitures (cf. déclarations lors de sa première procédure d'asile) ou au contraire également été impliqué dans des affaires criminelles (cf. déclarations lors de la seconde procédure). En ce qui concerne l'existence ou non, depuis son départ de Moscou en janvier 2005, de contacts avec son prétendu époux, elle n'en aurait eu aucun et aurait ignoré s'il était informé de son séjour en Europe (cf. déclarations lors de sa première procédure d'asile) ou, au contraire, aurait été menacée par celui-ci ou par ses hommes de main par téléphone lors de son séjour en Allemagne en 2005 et de son précédent séjour en Suisse en 2008 (cf. déclarations lors de la seconde procédure). Ces contradictions constituent des indices prépondérants permettant d'admettre qu'elle a cherché à adapter son récit lors de la seconde procédure afin de faire croire que son époux voudrait et pourrait la retrouver où qu'elle se trouve et la soumettre à des violences. En

définitive, la recourante n'a apporté aucun indice permettant d'admettre que son prétendu époux aurait, depuis son départ en 2005 (probablement antérieur à l'attaque de Naltchik du 13 octobre 2005, vu le dépôt le 24 mai 2005 d'une demande d'asile en Allemagne) pu retrouver la trace de ses pérégrinations en Europe, respectivement dans le Caucase.

#### **E. 4.2.1.2**

De plus, le fait qu'une adresse à Erevan ait été indiquée sur les laissez-passer établis par les autorités suédoises constitue un indice concret et sérieux d'un précédent séjour dans cette ville avant leur expulsion par lesdites autorités, de sorte que les déclarations de la recourante, selon lesquelles elle n'y aurait jamais vécu précédemment, ne sont pas vraisemblables. Cette appréciation sur la probabilité de l'existence d'un vécu à Erevan préexistant à leur premier séjour en Suisse est corroborée par le fait que les déclarations de la recourante et celles de sa fille sur les circonstances de leur vécu en Arménie depuis leur arrivée, le 30 juin 2010, jusqu'à leur départ du pays qui aurait eu lieu le 10 septembre 2010, sont vagues, voire évasives, de sorte qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

#### **E. 4.2.1.3**

Du reste si, contre toute attente, la recourante ou sa fille devaient être menacées concrètement par leur époux et père après leur retour en Arménie, il leur appartiendrait de quérir la protection des autorités arméniennes (cf. JICRA 2006 no 18 consid. 10). En effet, même si la violence domestique n'a toujours pas été expressément érigée en infraction en Arménie, il convient de reconnaître que des efforts sont entrepris sur place en vue de lutter contre les violences familiales et pour qu'aucun acte de violence à l'égard des femmes ne demeure impuni (le code pénal arménien étant applicable), des services en faveur des victimes de violence, notamment une permanence téléphonique, des refuges en nombre encore insuffisant et une assistance sociale, étant du reste fournis par des ONG spécialisées dans ce domaine à Erevan et au niveau régional (cf. Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte, Observations finales adoptées par le Comité des droits de l'homme à sa 105<sup>e</sup> session [9-27 juillet 2012], 31 août 2012, CCPR/C/ARM/CO/2, Arménie, ch. 8 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes [ci-après : CEDEF], Observations finales du CEDEF: Arménie, Additif, Informations communiquées par le Gouvernement arménien concernant le suivi des observations finales du Comité [CEDAW/C/ARM/CO/4/Rev.1], CEDAW/C/ARM/CO/4/Rev.1/ Add.1, 1<sup>er</sup> novembre 2011, par. 8 ss ; CEDEF, Réponse à la liste de questions suscitées par les troisième et quatrième rapports périodiques, CEDAW/C/ARM/Q/4/Add.1, 19 mars 2009, par. 9 ; CEDEF, Observations finales du CEDEF, CEDAW/C/ARM/CO/4/Rev.1, 2 février 2009, par. 22 s.). La recourante n'a apporté aucun élément qui permettrait d'admettre qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection adéquate ; le fait que son prétendu époux serait un étranger de surcroît musulman devrait plutôt jouer en faveur de la recourante. Pour cette raison également, la crainte de la recourante n'est pas pertinente au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 4.2.2**

Au vu de ce qui précède, la recourante n'a en définitive pas fourni d'indices concrets et sérieux laissant présager qu'en cas de retour en Arménie elle-même ou sa fille seraient exposées, selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain, à un sérieux préjudice de la part de leur époux et père et sans possibilité d'une protection adéquate. Partant, sa crainte n'est pas objectivement fondée et donc totalement dénuée de pertinence sous l'angle de l'art.

3 LAsi.

#### **E. 4.3**

La recourante a fait valoir, en second lieu, qu'elle craignait qu'elle-même et sa fille soient exposées à de sérieux préjudices en cas de renvoi en Arménie en raison de l'appartenance ethnique et religieuse de leur époux et père, Azéri musulman. Sa crainte qu'elle-même et sa fille soient "discriminées" en raison de l'appartenance ethnique et religieuse de leur époux et père n'est pas non plus objectivement fondée. Une discrimination ne constitue pas en soi un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi. Indépendamment de cette appréciation, le Tribunal observe ce qui suit. Certes, la plupart des membres de la communauté azérie musulmane ont quitté l'Arménie en 1991 en raison de la guerre du Haut-Karabakh ; en 2004, il ne restait plus que 1000 Musulmans vivant dans la capitale (cf. U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, Country Reports on Human Rights Practices, Armenia, 2004). Selon la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ci après : ECRI), il n'y a toutefois pas ou peu de manifestations d'islamophobie en Arménie (cf. ECRI, Rapport de l'ECRI sur l'Arménie [quatrième cycle de monitoring], adopté le 7 décembre 2010 et publié le 8 février 2011, CRI[2011]1, p. 7). Dans ces conditions, la crainte de la recourante qu'elle-même et sa fille soient exposées à de sérieux préjudices en cas de renvoi en Arménie en raison de l'appartenance ethnique et religieuse de leur époux et père n'est pas non plus pertinente sous l'angle de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'asile, doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée sur ces points.

#### **E. 6.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Selon l'art. 32 OA 1, le renvoi de Suisse ne peut être prononcé, lorsque le requérant d'asile est titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, lorsqu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou lorsqu'il fait l'objet d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

#### **E. 6.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 7**

Si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'office règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) concernant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi). A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

#### **E. 8.1**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque

manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

### **E. 8.2**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture (cf. Message 90.025 du 25 avril 1990 à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés, FF 1990 II 537 spéc. p. 624).

### **E. 8.3**

En l'occurrence, l'exécution du renvoi de la recourante et de sa fille ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, il n'a pas été rendu vraisemblable qu'en cas de retour en Arménie, elles seraient exposées à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

### **E. 8.4**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s. ; Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : CourEDH], arrêt F.H. c. Suède, 20 janvier 2009, requête n° 32621/06 ; CourEDH, arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, requête n° 37201/06).

### **E. 8.5**

En l'occurrence, la recourante n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existait pour elle et sa fille un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victimes de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans leur pays d'origine.

#### **E. 8.6**

Il ne ressort pas non plus de l'examen du dossier que l'exécution du renvoi de la recourante et de sa fille pourrait les exposer à un traitement contraire à l'art. 3 Conv. torture précité.

#### **E. 8.7**

Dès lors, l'exécution du renvoi de la recourante et de son enfant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (cf. art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

#### **E. 9.1**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

#### **E. 9.2**

L'art. 83 al. 4 LEtr s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'objectivement, au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation importante de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.2). S'agissant d'une famille avec des enfants, il s'impose de tenir compte, lors de la pondération des aspects humanitaires avec l'intérêt public qui leur est opposé, du principe consacré à l'art. 3 al. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107), selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6, ATAF 2009/28 consid. 9.3.2 et références citées ; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 2C\_353/2008 du 27 mars 2009 et ATF 126 II 377 consid. 5d p. 391 s. selon lequel la CDE n'accorde aucun droit justiciable à l'octroi d'une autorisation de police des étrangers).

#### **E. 9.3**

En l'espèce, il est notoire que l'Arménie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

#### **E. 9.4**

Il reste à examiner si l'exécution du renvoi de la recourante et de son enfant est raisonnablement exigible, compte tenu de leur situation personnelle.

#### **E. 9.4.1**

En l'espèce, ni la recourante ni sa fille ne souffrent d'un grave état de santé susceptible de constituer un motif d'empêchement à l'exécution de leur renvoi (ATAF 2011/50 consid. 8.3) ; au contraire, aucun problème de santé les concernant n'a été allégué.

#### **E. 9.4.2**

La recourante s'est exclusivement prévalu de la "parfaite intégration" de sa fille en Suisse.

##### **E. 9.4.2.1**

On ne saurait toutefois parler d'intégration accrue de l'enfant E.\_\_\_\_\_ dans le milieu socioculturel suisse. En effet, elle n'a séjourné en Suisse que du 10 mai 2006 au mois d'août 2008 et depuis le 9 octobre 2010, étant précisé qu'entretemps elle a séjourné notamment en Suède durant plus d'une année et huit mois et dans son pays d'origine (où elle a été refoulée le 30 juin 2010) pendant près de trois mois. A cela s'ajoute que, compte tenu de sa langue maternelle arménienne, de ses trois à quatre ans de scolarité obligatoire en Russie, des ses bonnes connaissances du russe, il y a tout lieu de penser qu'elle pourra intégrer sans difficultés insurmontables le système scolaire arménien. En effet, en Arménie, il existe aussi bien des écoles dispensant un programme en arménien que des écoles dispensant un programme en russe (cf. Country of Return Information Project, fiche pays Arménie, janvier 2009, p. 53 ss, en part. p. 58 ; ECRI, op. cit., par. 70 ss p. 21 ss). Elle pourra également exploiter les connaissances linguistiques acquises durant son séjour en Suisse, comme dans d'autres Etats membres de l'espace Dublin (français, suédois, allemand). En outre, comme exposé (cf. consid. 4.2.1.2), l'existence d'un probable vécu à Erevan, préexistant à son premier séjour en Suisse, doit lui être opposée.

##### **E. 9.4.2.2**

A cela s'ajoute que le comportement de la recourante consistant à quitter volontairement la Suisse avec sa fille en réaction à la décision négative du 21 juillet 2008 de l'ODM, puis à y revenir, après le rejet de sa demande d'asile et la mise en oeuvre de son renvoi en Arménie avec sa fille par les autorités suédoises, et à y déposer une seconde demande en se prévalant des mêmes motifs que ceux invoqués à l'appui de sa première demande ("asylum shopping") ne saurait être protégé. Ainsi, elle ne saurait se prévaloir valablement, en faveur d'elle-même ou de sa fille, de la durée totale de leur séjour en tant que requérantes d'asile en Suisse, voire dans d'autres Etats membres de l'espace Dublin, pour s'opposer à leur renvoi en Arménie, dès lors que cette durée est imputable surtout à son comportement.

##### **E. 9.4.2.3**

Tout bien pesé, au vu de ces circonstances particulières, et au regard de son intérêt supérieur, le retour contraint de la fille de la recourante en Arménie ne constitue pas un véritable et grave déracinement qui rendrait inexigible l'exécution de son renvoi.

#### **E. 9.4.3**

Enfin, il y a tout lieu de penser qu'en cas de retour à Erevan, la recourante - qui s'est déclarée (...) diplômée - sera assez rapidement en mesure de trouver les moyens de subvenir à ses besoins et à ceux de sa fille. Pour faciliter sa réinstallation avec sa fille (cf. art. 93 al. 1 let. d LAsi), elle pourra, aux conditions prévues à l'art. 73 de l'ordonnance 2 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 2, RS 142.312), solliciter des services cantonaux compétents l'octroi d'un montant forfaitaire consacré à l'aide individuelle au retour prévue aux art. 74 al. 1 et 2 OA 2. Le cas échéant, conformément à l'art. 77 al. 2 OA 2, les services cantonaux compétents

pourront encore demander à l'ODM l'octroi d'une aide complémentaire matérielle consistant en des mesures individuelles prises notamment dans les domaines du travail, de la formation et du logement selon l'art. 74 al. 3 et 4 OA 2.

#### **E. 9.4.4**

Au vu de ce qui précède, il ne peut pas être admis qu'en cas d'exécution du renvoi, la recourante et sa fille seraient confrontées à des difficultés notablement plus importantes que celles que rencontrent en général les personnes résidant ou retournant en Arménie. Il n'a pas été établi qu'un retour en Arménie reviendrait à les mettre concrètement en danger au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

#### **E. 9.5**

Pour ces motifs, l'exécution de leur renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible (cf. art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 4 LEtr).

#### **E. 10.1**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

#### **E. 10.2**

En l'espèce, l'exécution du renvoi est possible (cf. art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 2 LEtr ; voir aussi ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), la recourante et sa fille étant en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse.

#### **E. 11**

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

#### **E. 12**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

#### **E. 13**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 600 francs, à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.